



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 24 NOV. 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Daniel SALUSSOLIA

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
Lieu-dit Borniol 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

Arrêté préfectoral rendant Monsieur Daniel SALUSSOLIA redevable d'une amende administrative

n°697

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.541-2, L.541-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_446 du 20/09/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 11/08/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté, sur le site exploité par Monsieur Daniel SALUSSOLIA, lieu-dit Le Borniol à La-Roquette-sur-Siagne, l'entreposage de déchets dangereux et non-dangereux sans respecter les dispositions du livre V, titre IV, chapitre Ier du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au détenteur des déchets le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Daniel SALUSSOLIA tire un avantage financier à ne pas respecter la réglementation relative à la gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de Monsieur Daniel SALUSSOLIA le paiement d'une amende d'un montant de 1500 euros correspondant au gain lié au fait que les déchets ne sont pas traités dans des installations autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Une amende administrative d'un montant de 1500 € (mille cinq cents euros) est infligée à Monsieur Daniel SALUSSOLIA, pour la gestion irrégulière des déchets entreposés lieu-dit Borniol à La Roquette-sur-Siagne (parcelles AS 003 et AS 083).

A cet effet, un titre de perception de ce montant est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel SALUSSOLIA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La-Roquette-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS